



association
pour la voix
étudiante
au québec

Politique électorale

Adoptée par l'Assemblée des membres, le 20 février 2016

1) Les trois préceptes de base

La participation, l'équité et la transparence sont les grands préceptes à la base du processus démocratique de l'AVEQ.

PARTICIPATION : Toutes les électrices et tous les électeurs peuvent exercer leur droit de vote pleinement et librement.

ÉQUITÉ : Toutes les candidates et tous les candidats sont traités sur le même pied d'égalité et de façon impartiale.

TRANSPARENCE : Les règles sont bien connues et acceptées de toutes et tous.

Section I – Les élections générales

2) Le calendrier électoral

L'élection générale des officières et des officiers formant le Conseil exécutif de l'AVEQ a lieu une fois par année, à la session d'hiver. Le processus électoral doit se conformer au calendrier ci-dessous :

2.1) L'élection des membres du comité électoral se fait lors d'une rencontre de l'assemblée des membres du quadrimestre d'automne de l'AVEQ. L'ouverture des postes du comité doit respecter les règlements et politiques de l'AVEQ.

2.2) Les élections sont officiellement déclenchées, avec l'ouverture de la période de mises en candidature à 9 h, trois lundis avant une rencontre de l'assemblée des membres d'hiver de l'AVEQ.

2.3) La période de mise en candidature se clôt le vendredi (17 h) deux semaines avant l'assemblée des membres.

2.4) La validation des candidatures doit être effectuée avant le mardi (17 h) suivant la fin de la mise en candidature.

2.5) La rencontre entre le comité électoral et les candidates et les candidats a lieu le jeudi suivant la validation des candidatures.

2.6) La campagne électorale est d'une durée de 8 jours (incluant la fin de semaine). Elle débute après la rencontre des candidates et des candidats et se prolonge jusqu'à la fin du processus électoral, le vendredi avant l'assemblée des membres.

2.7) Un débat peut-être organisé lors de l'assemblée des membres si les associations membres le désirent.

2.8) Le rapport de la Directrice générale ou du Directeur général des élections doit être déposé à la première assemblée des membres.

3) Le comité électoral

Le comité électoral est autonome dans ses démarches. Il est toutefois redevable à la commission de mobilisation et de développement associatif de l'AVEQ. Les décisions du comité sont prises à majorité. Le comité termine ses activités suite à l'adoption du rapport d'élection par l'assemblée des membres de l'AVEQ. Le comité est régi selon les règles des comités tels que définis dans les Statuts et Règlements de l'AVEQ.

3.1) Membres

Toutes personnes membres représentant des associations membres de l'AVEQ peuvent poser leur candidature aux postes du comité électoral.

La nomination des membres du comité électoral se fait via l'assemblée des membres de l'AVEQ. Les candidates et les candidats doivent alors être présents ou avoir signalé, par écrit, leur intérêt soit pour un poste au sein du comité électoral, soit comme DGE.

Le comité électoral est formé d'une Directrice ou d'un Directeur général des élections (DGE), et d'une représentante ou d'un représentant maximum par association membre.

Au sein du comité électoral, la ou le DGE est la personne responsable de la présidence du comité et la ou le responsable du bon déroulement des élections. Le poste de DGE donne droit à une bourse d'implication (voir article 4).

La ou le DGE est tenu de remettre ses coordonnées au secrétariat général de l'AVEQ. La ou le DGE est aussi tenu de rencontrer le secrétariat général pour clarifier son mandat, lire les grandes lignes de la politique électorale et pour que le secrétariat général lui donne les rapports des élections de l'AVEQ des années antérieures. Dans le cas où le poste de secrétariat général est vacant, la ou le DGE doit rencontrer tout autre officière ou officier désigné par le Conseil exécutif.

Une étudiante ou un étudiant nommé sur le comité électoral est nommé par ledit comité au poste de secrétaire d'élection. Il est obligatoire qu'un comité électoral nomme une ou un secrétaire d'élection. Elle ou il seconde la ou le DGE dans l'exercice de ses fonctions et, dans le cas où la ou le DGE démissionne en cours de mandat, elle ou il en assure l'intérim. Une fois nommé sur le comité, la ou le secrétaire d'élection doit en informer le secrétariat général de l'AVEQ.

Les représentantes et les représentants se partagent différentes tâches selon les besoins du comité.

3.2) Mandats

Le comité électoral met en branle le processus électoral et voit au respect de la politique électorale et du calendrier électoral.

Le comité électoral s'assure que les candidates et les candidats soient connus de toutes les associations membres.

Le comité électoral se charge de la logistique en temps de campagne électorale, notamment de l'organisation du débat entre les candidates et les candidats si cela est demandé par les associations membres.

La ou le DGE doit déposer devant l'assemblée des membres un rapport contenant le calendrier des élections, la liste des candidates et des candidats (avec explications quant au rejet de candidatures), un compte-rendu du débat des candidates et des candidats et des problèmes rencontrés tout au long du processus ainsi que les résultats officiels du vote. Le rapport peut aussi inclure des suggestions pour le prochain comité électoral ou des recommandations pour modifier la présente politique. La ou le DGE doit être présent lors de l'adoption du rapport pour répondre aux questions des administratrices et des administrateurs.

À moins d'avis contraires dans la présente politique, toutes les décisions rendues par le comité électoral sont sans appel. Si toutefois les procédures de la présente politique ne semblent pas avoir été respectées, il est possible de porter plainte au secrétariat général

de l'AVEQ. Dans le cas où le poste de secrétariat général est vacant, la plainte doit être envoyée à la coordination générale.

Le comité électoral, en collaboration avec le conseiller à l'exécutif de l'AVEQ, rédigera des communiqués de presse destinés aux médias pour les informer du lancement de la campagne et du calendrier électoral, de la tenue du débat et du dévoilement des résultats.

4) Le budget des élections générales

Un budget de 2 000\$ est consacré aux élections générales. Il est réparti de la façon suivante:

4.1) Une bourse d'implication de 600 \$ est remise à la ou au DGE suivant l'adoption de son rapport.

Ce montant équivaut à un montant de 100 \$ pour les six (6) semaines du processus électoral (du déclenchement des élections au dévoilement des résultats du vote).

Advenant le cas où la ou le DGE démissionne au cours du processus électoral, elle ou il reçoit une bourse équivalente à 10 \$ par jour (excluant la fin de semaine) (pour les journées complètes où il fut en poste, à partir du déclenchement des élections). La balance de la bourse est versée à l'étudiante ou l'étudiant qui assure l'intérim.

4.2) Un budget de 600 \$ est laissé à la discrétion du comité électoral pour l'exécution de ses mandats.

Le remboursement des dépenses n'a lieu qu'après la réception des reçus qui y sont reliés et l'approbation par le secrétariat général.

4.3) Un budget de 800 \$ est dédié à assurer une aide financière aux candidates et aux candidats.

Le budget est réparti à parts égales entre les candidates et les candidats.

Ce budget sert à couvrir des dépenses faites par les candidates et les candidats pour la campagne électorale.

Le remboursement des dépenses n'a lieu qu'après la réception d'une demande de remboursement des reçus justificatifs.

5) Le déclenchement des élections générales

Le déclenchement des élections est signalé par l'affichage, par le biais de tous les moyens d'affichage disponible pour l'association, des mises en candidature des postes d'officières et d'officiers (incluant la liste des tâches de chacun des postes), des formalités relatives au dépôt des mises en candidature (voir article 7), ainsi que du calendrier électoral (avec les dates de la clôture des mises en candidature, de la campagne électorale, du débat entre les candidates et les candidats, du vote et du dévoilement des résultats).

L'affichage doit aussi mentionner le montant annuel de la bourse d'implication offerte aux officières et aux officiers.

6) Les candidatures

Tout membre de l'AVEQ, à l'exception des membres du comité électoral, peut poser sa candidature à un poste d'officière ou d'officier du Conseil exécutif de l'association. Certaines formalités doivent être respectées :

6.1) La candidate ou le candidat s'engage à respecter la politique d'implication des officières et des officiers en signant une copie de la politique qui est remise avec le formulaire de mise en candidature.

6.2) La candidate ou le candidat doit remplir le formulaire de mise en candidature. Ce formulaire doit présenter le nom légal de la candidate ou le candidat, ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone et adresse courriel), son code permanent, son programme d'étude ainsi que le poste convoité. Le formulaire indique préalablement le poste pour lequel la candidate ou le candidat pose sa candidature et est disponible sur le site internet de l'AVEQ.

6.3) La candidate ou le candidat doit prouver son statut d'étudiante ou d'étudiant en remettant une photocopie de son horaire de cours ou de son relevé d'inscription.

6.4) La candidate ou le candidat devra déposer avec son dossier de candidature son curriculum vitae et une lettre de motivation pour le poste convoité.

6.5) Tous les candidates et les candidats, sans exception, doivent lire et signer la présente politique et l'inclure dans leur dossier de candidature. La signature du présent document atteste que la candidate ou le candidat connaît les articles relatifs aux procédures inhérentes à la politique électorale. La signature du présent document atteste également

que la candidate ou le candidat est soumis aux règles électorales dès le dépôt du dossier de candidature.

6.6) Le dépôt du dossier de candidature est fait par courriel à la responsable ou au responsable du comité électoral.

6.7) Dans le cas où un dossier est incomplet, la candidate ou le candidat peut le compléter et le déposer à nouveau (jusqu'à la clôture des mises en candidature).

7) La validation des candidatures

7.1) Le comité électoral doit valider les candidatures reçues à la clôture de la période de mises en candidature. Pour ce faire, il doit vérifier le statut de membre de l'AVEQ de la candidate ou du candidat.

7.2) La liste officielle des candidates et des candidats doit être envoyée (par courriel) à tous les candidates et les candidats dont la candidature a été validée.

7.3) Lorsqu'une candidature est rejetée, la ou le DGE doit le signifier à la candidate au candidat concerné par courriel en expliquant le motif.

7.4) Une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature jusqu'à 16 h la journée où la période de vote débute. Pour ce faire, il doit remettre une demande écrite à la ou au DGE.

8) La rencontre des candidats

Le comité électoral doit organiser une rencontre avec les candidates et les candidats afin de s'assurer que toutes et tous connaissent les règles de la campagne électorale et qu'elles et ils s'engagent à les respecter.

8.1) Les candidates et les candidats doivent être informés de l'heure de la rencontre au moment où la liste officielle des candidates et des candidats leur est envoyée. Cette rencontre sera organisée par Skype.

8.2) Toutes les candidates et les candidats se doivent d'être présents. Advenant une absence justifiée, la candidate ou le candidat doit recevoir les mêmes informations et directives que les autres candidates et candidats.

8.3) Lors de cette rencontre, les candidates et les candidats doivent recevoir une copie du calendrier électoral (précisant l'heure et le lieu de l'assemblée des membres où le débat se

fera), de la politique d'implication des officières et des officiers, du rapport de dépense et de tout autre document jugé pertinent par le DGE.

8.4) Lors de cette rencontre, le montant de l'aide financière disponible pour chaque candidate et candidat doit être annoncé.

8.5) Lors de cette rencontre, les coordonnées de la ou du DGE (numéro de téléphone et adresse courriel) doivent être transmises aux candidates et candidats.

8.6) Si des candidates et des candidats souhaitent former une équipe et faire campagne ensemble (comme un parti politique), ils doivent le signaler à la ou au DGE lors de la rencontre. Pour ce faire, ils doivent remettre un document contenant le nom de leur équipe et la signature de chaque membre.

9) La campagne électorale

La campagne électorale est une période exclusive de temps donnée aux candidates et aux candidats pour faire campagne, c'est-à-dire pour faire la promotion de leur candidature et de leur programme. Elle est d'une durée de 8 jours (incluant les weekends).

9.1) La ou le DGE et les candidates et candidats sont encouragés à tout mettre en œuvre pour donner de la visibilité à la campagne électorale et à leur programme.

Les dépenses encourues suivant l'achat de matériel de campagne sont remboursées suivant la remise d'une demande de remboursement et des pièces justificatives (reçus) jusqu'à un montant maximum défini en vertu de l'article 4.3 de la présente politique. Les demandes de remboursements des candidates et des candidats doivent être remises à la ou au DGE des élections.

Les candidates et les candidats devront payer eux-mêmes toute dépense excédant le montant accordé par l'AVEQ.

9.2) Toutes les personnes membres des associations membres de l'AVEQ, les employées, employés de l'AVEQ, les candidates et les candidats et quelconques tiers impliqués dans les élections doivent respecter ces règles électorales :

9.2.1) Les candidates et les candidats doivent obligatoirement faire campagne (même si elles ou ils n'ont pas d'opposante ou d'opposant). Ils doivent minimalement publiciser leur candidature.

9.2.2) Les candidates et les candidats ou tout autre tiers ne peuvent faire campagne, d'aucune façon que ce soit, avant le déclenchement officiel de la campagne électorale. Faire campagne réfère notamment à l'affichage sur les babillards, l'utilisation des médias sociaux, profiter des tribunes publiques et autres moyens publics de diffusion pour faire la promotion de sa candidature aux futures élections. Inviter les gens à s'informer pour les élections qui approchent ne réfère pas à l'expression faire campagne.

9.2.3) Toute candidate ou tout candidat ne peut profiter des instances de l'AVEQ, des tribunes offertes par l'AVEQ, du matériel informatique ou bureautique de l'AVEQ, pour promouvoir son élection, à l'exception des dispositions prescrites dans la présente politique ou sous l'approbation du comité électoral.

9.2.4) Il est interdit aux candidates et aux candidats et à tout autre tiers, de quelque façon que ce soit de porter préjudice aux autres personnes candidates, à l'officière ou à l'officier assurant le poste convoité, à une officière ou un officier sortant, à une employée ou un employé de l'AVEQ ou à toute personne membre de l'AVEQ.

9.2.5) Il est interdit aux candidates et aux candidats et à tout autre tiers, de quelque façon que ce soit, de tenir des propos discriminatoires ou de porter atteinte aux droits de la personne envers les autres candidates et candidats, à l'officière ou à l'officier assurant le poste convoité, à une officière ou un officier sortant, à une employée ou un employé de l'AVEQ ou à toute personne membre de l'AVEQ.

9.2.6) Il est interdit aux candidates et aux candidats, de quelque façon que ce soit, de proférer des menaces à l'endroit d'une autre candidate ou d'un autre candidat, à une officière ou un officier sortant, à une employée ou un employé ou à toute personne membre de l'AVEQ.

9.2.7) Il est interdit aux candidates et aux candidats et à tout autre tiers, de quelque façon que ce soit, d'accepter ou d'offrir des pots-de-vin ou des faveurs en vue d'obtenir quelconque avantage.

9.2.8) Il est interdit aux candidates et aux candidats et à tout autre tiers, de quelque façon que ce soit, de s'adonner à tout acte violent (moral, physique ou psychologique).

9.3) Si une candidate ou un candidat manque à une des règles décrites aux paragraphes 9.2.1 à 9.2.8 inclusivement, la ou le DGE doit émettre au minimum un blâme écrit (par courriel) à la candidate ou au candidat fautif. Si la candidate ou le candidat récidive, la ou

le DGE doit automatiquement retirer sa candidature. La ou le DGE devra émettre un avis écrit à la candidate ou au candidat fautif. La décision est sans appel.

9.4) La ou le DGE et son comité électoral ont l'habilité complète de décider s'il y a manquement ou non par une candidate ou un candidat aux paragraphes 9.2.1 à 9.2.8, 11.4 et 11.5. Si une candidate ou un candidat enfreint les paragraphes 9.2.4 à 9.2.8, la ou le DGE, en compagnie du comité électoral, a le plein pouvoir de juger la gravité du manquement. Si le manquement est jugé grave, la ou le DGE a le plein pouvoir de retirer une candidate ou un candidat des élections. La décision est sans appel.

9.5) Si une candidate ou un candidat cumule plus d'un manquement décrit aux paragraphes 9.2.1 à 9.2.8 inclusivement, 10.3, 11.4 et 11.5, sa candidature est automatiquement retirée de la campagne.

9.6) Si une candidate ou un candidat est exclu, le comité électoral communiquera avec le conseil exécutif et les associations étudiantes pour leur faire part du problème. Conséquemment, le conseil d'administration (ordinaire ou spécial si aucun conseil d'administration n'est prévu) doit lors de la rencontre suivante s'assurer du jugement du comité électoral.

Une élection partielle s'applique dans un cas d'exclusion de tous les candidates et les candidats au même poste lors de la période de vote des élections générales. Le déroulement d'une élection extraordinaire est décrit dans le présent article.

9.7) La candidate ou le candidat exclu de la course ne pourra, en aucun cas, refaire campagne pour le poste.

9.8) Une candidate ou un candidat exclu des élections générales ne peut pas se représenter aux élections partielles ou complémentaires au cours de la même année.

9.9) Les élections suivant l'exclusion d'une candidate ou d'un candidat lors de la période de vote sont soumises aux mêmes règles de conduite de la présente politique.

9.10) En cas de plainte contre le comité électoral, une candidate, un candidat ou toute autre personne membre de l'AVEQ peut s'adresser au secrétariat général et/ou à la coordination générale de l'AVEQ par l'entremise d'une lettre (courriel). Les officières et les officiers pourront intervenir auprès des instances compétentes. Dans le cas où les personnes responsables du secrétariat général ou de la coordination générale étaient candidates ou candidats à l'élection de l'AVEQ, la plainte doit être transmise à tout autre officière ou officier désigné par le conseil exécutif de l'AVEQ.

10) Le débat entre les candidats

Afin d'assurer le plus de visibilité à la campagne électorale et aux programmes des candidates et des candidats, un débat public peut avoir lieu entre les candidates et les candidats lors de l'assemblée des membres.

10.1) Les candidates et les candidats doivent être informés de la date et du lieu du débat dès la rencontre des candidates et des candidats.

10.2) L'organisation du débat est laissée aux soins du comité électoral. Ce dernier peut proposer la formule qu'il souhaite pourvu qu'elle respecte les principes énoncés à l'article 1 de la présente politique.

10.3) Toutes les candidates et tous les candidats doivent être présents au débat électoral. Si une candidate ou un candidat ne peut être présent, elle ou il doit aviser et justifier son absence à la ou au DGE 48 heures avant la tenue du débat.

11) Le vote

11.1) Seules les associations membres de l'AVEQ ont le droit de vote lors des élections générales

Une électrice ou un électeur ne peut voter à plus d'une reprise.

11.3) Le scrutin se tient sur une journée, le jour de l'assemblée des membres suivant la fin de la période de campagne.

11.4) Il est strictement interdit de voter à la place de quelqu'un d'autre ou par procuration. Toute influence indue est passible de sanctions par le comité électoral. Le principe du vote demeure confidentiel.

12) La compilation des résultats

12.1) Les résultats sont compilés par le comité électoral à la fin de la période de vote.

13) Le dévoilement des résultats

13.1) Pour être élue, élu à un poste d'officière ou d'officier du Conseil exécutif de l'AVEQ, une candidate ou un candidat seul en lice doit recueillir la majorité simple des voix exprimées. Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat en lice, la candidate ou le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu.

13.2) La ou le DGE dévoile publiquement les résultats des élections, de façon verbale, à la fin de l'assemblée des membres. Toutes les candidates et tous les candidats doivent avoir été avertis du lieu et de l'heure du dévoilement.

13.3) Les candidates et les candidats doivent recevoir une copie (par courriel) des résultats officiels des élections suivant leur dévoilement.

14) La contestation des résultats des élections

14.1) Tout membre de l'AVEQ, si elle ou il estime que les articles 12 ou 13 de la présente politique n'ont pas été respectés, peut contester les résultats des élections.

14.2) Toute contestation doit être présentée à la ou au DGE par écrit, au plus tard le lundi (17 h) suivant le dévoilement des résultats des élections. La contestation doit contenir les motifs appuyant la demande. Une copie de la contestation doit être envoyée au secrétariat général de l'AVEQ.

14.3) Le comité électoral étudie la contestation. Si la majorité des membres du comité considère que les règlements n'ont pas été respectés, le comité électoral doit recommander au Conseil d'administration de l'AVEQ de ne pas reconnaître ou d'annuler les élections. En cas de contestation de la décision du comité électoral par n'importe quelle personne membre de l'AVEQ, le secrétariat général peut aussi recommander au Conseil d'administration de l'AVEQ de ne pas reconnaître ou d'annuler les élections. Dans le cas, où la personne responsable du secrétariat général est candidate ou candidat à l'un des postes du Conseil exécutif ou que le poste est vacant, tout autre officière ou officier désigné par le Conseil exécutif peut en faire la recommandation.

14.4) En cas d'annulation des élections, les électrices et les électeurs doivent être informés de la situation au cours de la semaine suivant l'annulation et une nouvelle période de vote doit avoir lieu la semaine suivante.

Section II – Les élections partielles

15) Le déclenchement des élections partielles

Le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration peuvent déclencher une élection partielle suivant la démission ou la destitution d'une officière ou d'un officier du Conseil exécutif ou la vacance d'un poste suite aux élections générales.

Le déclenchement des élections est signalé par l'affichage, par le biais de tous les moyens d'affichage disponible pour l'association et l'envoi aux associations membres d'un courriel, des mises en candidature des postes d'officières et d'officiers (incluant la liste des tâches de chacun des postes), des formalités relatives au dépôt des mises en candidature (voir article 7), ainsi que du calendrier électoral (avec les dates de la clôture des mises en candidature, de la campagne électorale, du débat entre les candidates et les candidats, du vote et du dévoilement des résultats), de la durée restante du mandat ainsi que de la date de l'élection. L'affichage doit aussi inclure le montant annuel de la bourse d'implication offerte aux officières et aux officiers.

16) La mise en candidature

Les dates correspondantes à l'ouverture et à la fermeture de la mise en candidature sont désignées par le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration. La période de mise en candidature doit durer minimalement 10 jours ouvrables.

17) Les candidatures

Tout membre de l'AVEQ, à l'exception des officières et des officiers du Conseil exécutif, peut poser sa candidature à un poste d'officière ou d'officier du Conseil exécutif de l'association. Certaines formalités doivent être respectées :

17.1) La candidate ou le candidat doit remplir le formulaire de mise en candidature. Ce formulaire doit présenter le nom légal de la candidate ou du candidat, ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone et adresse courriel), son code permanent, son programme d'étude ainsi que le poste convoité.

17.2) La candidate ou le candidat doit prouver son statut d'étudiante ou d'étudiant en remettant une photocopie de son horaire de cours ou de son relevé d'inscription.

17.3) La candidate ou le candidat doit déposer, avec son formulaire de candidature, un curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation concernant le poste convoité.

17.4) Le dépôt de la candidature est fait au siège social de l'association ou par courriel. Une officière ou un officier en poste doit rapidement examiner les documents et confirmer que le tout est conforme au présent article.

17.5) Dans le cas où une candidature est rejetée, la candidate ou le candidat peut la corriger ou la compléter et la déposer à nouveau (jusqu'à la clôture des mises en candidature).

18) La validation des candidatures

18.1) Le secrétariat général (ou la coordination générale dans le cas où le poste en élection est celui du secrétariat général) doit valider les candidatures reçues à la clôture de la période de mises en candidature. Pour ce faire, il doit vérifier le statut de membre de l'AVEQ de la candidate ou du candidat.

18.2) La liste officielle des candidates et des candidats doit être envoyée (par courriel) à tous les candidates et les candidats dont la candidature a été validée.

18.3) Lorsqu'une candidature est rejetée, la secrétaire générale ou le secrétaire général (ou la coordonnatrice générale ou le coordonnateur général dans le cas où le poste en élection est celui du secrétariat général) doit justifier sa décision par écrit (par courriel) à la postulante ou au postulant en question.

18.4) Une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'élection. Pour ce faire, il doit remettre une demande écrite à la secrétaire générale ou au secrétaire général (ou à la coordonnatrice générale ou au coordonnateur général dans le cas où le poste en élection est celui du secrétariat général).

19) Le vote

L'élection partielle est effectuée, par les associations membres de l'AVEQ, lors de l'assemblée des membres ordinaire suivant la clôture des mises en candidature ou d'une assemblée des membres spéciale convoquée à cette fin.

19.1) Toutes les associations membres de l'AVEQ ont un droit de vote.

19.2) Le mode de scrutin est le vote secret.

Les bulletins de vote sont remis par la personne responsable de la présidence d'assemblée et la secrétaire ou le secrétaire d'assemblée de l'assemblée des membres. Ces personnes doivent s'assurer que chaque association n'a eu qu'un seul bulletin.

19.4) Le bulletin de vote doit présenter, en ordre alphabétique, tous les postes en élections ainsi que les noms des candidates et des candidats pour chacun d'eux.

Chaque candidature doit contenir le nom légal de la candidate ou du candidat.

Les électrices et les électeurs doivent pouvoir exprimer leur insatisfaction vis-à-vis des candidates et des candidats en votant pour la chaise.

20) Le dépouillement des votes

20.1) Les votes sont compilés par la personne responsable de la présidence d'assemblée et la secrétaire ou le secrétaire d'assemblée.

20.2) Les bulletins de vote qui présentent le marquage de plus d'une personne candidate (incluant la chaise) sont rejetés.

21) Les résultats des votes

21.1) Pour être élue, élu à un poste d'officière ou d'officier du conseil exécutif de l'AVEQ, une candidate seule ou un candidat seul en lice doit recueillir la majorité simple des voix exprimées. Lorsqu'il y a plus d'une personne candidate en lice, la candidate ou le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu.

21.2) Le dévoilement du nom de la personne élue est fait par la personne responsable de la présidence d'assemblée à l'assemblée des membres.

21.3) Les résultats officiels ne sont pas mentionnés à l'assemblée des membres et ils ne sont pas notés au procès-verbal. À la demande d'une candidate ou d'un candidat, la personne responsable de la présidence d'assemblée doit lui divulguer les résultats.

21.4) Une résolution de l'assemblée des membres doit entériner l'élection de la nouvelle officière ou du nouvel officier.

21.5) Les bulletins de vote sont détruits dès l'entérinement de l'élection de la nouvelle officière ou du nouvel officier.

22) La contestation des élections

22.1) Une candidate ou un candidat peut contester les résultats de l'élection et demander le recomptage des bulletins de vote. Le recomptage a lieu automatiquement.

22.2) Toute contestation doit être faite avant l'entérinement par l'assemblée des membres de l'élection.